

DINEL

**AVENANT N°1 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT
2018-2020 DES SALARIES DE
LA SOCIETE DINEL SAS**

PREAMBULE

La Direction (ci-après « la Direction ») et les salariés de la Société DINEL ont procédé au suivi de l'application de l'accord d'intéressement des salariés de la Société DINEL en date du 27 juin 2018, conformément aux dispositions de l'article 7.1 dudit accord.

La Direction et les salariés ont examiné à cette occasion, les conséquences éventuelles pour les salariés de la modification de l'organisation au sein de DINEL opérée au 1^{er} janvier 2019. Compte-tenu de l'adhésion des salariés de DINEL au système d'intéressement mis en place, il a été convenu de conserver la structure et les principes définis dans l'accord d'intéressement précité.

Afin de tenir compte toutefois des évolutions de l'activité économique de la Société DINEL, la Direction a proposé, dans les conditions de l'article 8.2. de l'accord précité, la révision des objectifs fixés au titre de l'exercice 2019.

Les parties ont toutefois convenu de la nécessité d'adapter certaines dispositions de l'accord du 27 juin 2018 précité afin d'intégrer ces évolutions.

Ainsi, le présent avenant formalise le constat fait de la poursuite de cet accord en intégrant les aménagements suivants :

- la définition au titre de 2019 des valeurs minimum, cible et maximum des objectifs à atteindre ;
- et la modification de l'article 5.1. de l'accord d'intéressement des salariés de la Société DINEL du 27 juin 2018, conformément aux engagements pris dans l'avenant n°1 à l'accord relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences au sein du Groupe Schneider Electric du 28 juin 2018, signé le 21 mai 2019.

Article 1

Pour l'exercice du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, l'article 4 et les annexes 1 à 13 de l'accord d'intéressement des salariés de la Société DINEL sont modifiés comme suit par le présent avenant :

« Article 4 : Calcul et modalités de l'intéressement »

Il est rappelé que le montant de l'intéressement versé résulte d'un système comportant un double niveau :

- Au niveau du Groupe, dans la limite de 5%, selon les critères définis dans l'Accord d'intéressement de Groupe du 22 juin 2018 et repris, à titre informatif, dans l'article 4.1 ci-après.
- Au niveau de la Société, dans la limite de 5%, selon les critères définis à l'article 4.2 du présent accord, avec les objectifs ainsi fixés pour l'exercice 2019.

4.1 Définition, mode de calcul et montant maximum de la part d'intéressement consacrée à la performance du Groupe, dite PART GROUPE

Il est rappelé, à titre strictement informatif dans le cadre du présent article, les modalités de calcul de la Part Groupe définie dans le cadre d'intéressement de Groupe en date du 22 juin 2018. En conséquence, toute modification de l'accord d'intéressement Groupe qui interviendrait s'appliquerait automatiquement sans qu'il n'y ait lieu de modifier le présent accord.

Pour chaque exercice, le montant d'intéressement correspondant à la Part Groupe pourra atteindre un maximum de 5 % du salaire de référence des bénéficiaires de l'intéressement.

Les critères Groupe sont fondés sur quatre indicateurs de référence :

- Le premier indicateur retenu est **l'évolution organique du Chiffre d'Affaires de Schneider Electric**. Ce critère mesure la croissance organique du Chiffre d'Affaire consolidé de Schneider Electric à périmètre constant. Cette évolution ne prend pas en compte la croissance externe liée aux acquisitions ni l'effet taux de change.

- Le deuxième indicateur retenu est **l'évolution du taux d'EBITA Ajusté / CA** : Résultat d'Exploitation hors amortissement des immobilisations incorporelles liées aux acquisitions et avant coûts de restructuration et autres charges et produits d'exploitation (éléments non récurrents comme les plus/moins values, gains/pertes liés aux retraites, coûts d'acquisition, dépréciation) divisé par le Chiffre d'Affaires consolidé de Schneider Electric.

Cet indicateur est calculé au niveau du Groupe, sur le périmètre consolidé mondial.

- Le troisième indicateur retenu est le **taux de conversion en liquidités** : ce taux mesure la capacité du Groupe à convertir le résultat en liquidités. Ce taux est calculé en divisant le Cash Flow Libre par le Résultat Net consolidé de Schneider Electric.
- Le quatrième indicateur est celui du Baromètre **Schneider Sustainability Impact**.

Le Baromètre Schneider Sustainability Impact est l'outil de mesure de la performance de Schneider Electric en matière de développement durable et responsable.

Il est composé de 5 enjeux majeurs en développement durable et 21 plans de progrès. Des objectifs précis ont été définis et pour lesquels les résultats sont mesurés et communiqués trimestriellement. Les outils de mesure et de consolidation des informations sont audités chaque année par une société externe et indépendante.

Les trois indicateurs économiques et financiers (évolution organique du Chiffre d'Affaires, EBITA Ajusté/CA et taux de conversion en liquidités) sont établis sur le périmètre consolidé mondial et sont publiés chaque année.

L'indicateur baromètre Schneider Sustainability Impact est communiqué trimestriellement et disponible sur l'intranet.

Pour chaque exercice, sur les 5% dévolus à la part Groupe :

- L'indicateur d'évolution organique des ventes représente au maximum 1,5% ;
- L'indicateur d'EBITA Ajusté / CA représente au maximum 1,5% ;
- L'indicateur de cash conversion rate représente au maximum 0,75% ;
- L'indicateur lié au Baromètre Schneider Sustainability Impact représente au maximum 1,25%.

4.1.1 Performance attendue

La détermination du taux d'intéressement interviendra au regard des performances suivantes :

- Pour l'indicateur relatif à l'évolution organique des ventes :

La part d'intéressement calculée au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible), sera équivalente à 50% de la valeur maximale d'intéressement attribuée au titre de ce critère, soit 0,75%.

La droite relative au premier exercice 2019 figure en annexe 1.

- Pour l'indicateur relatif au taux d'EBITA Ajusté / CA :

La part d'intéressement calculée au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible), sera équivalente à 50% de la valeur maximale d'intéressement attribuée au titre de ce critère, soit 0,75%.

La droite relative au premier exercice 2019 figure en annexe 2.

- Pour l'indicateur relatif au taux de conversion en liquidités

La part d'intéressement calculée au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible), sera équivalente à 50% de la valeur maximale d'intéressement attribuée au titre de ce critère, soit 0,375%.

La droite relative au premier exercice 2019 figure en annexe 3.

➤ Pour l'indicateur relatif au « Baromètre Schneider Sustainability Impact »

La part d'intéressement calculée au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible), sera équivalente à 50% de la valeur maximale d'intéressement attribuée au titre de ce critère, soit 0,625%.

La droite relative au premier exercice 2019 figure en annexe 4.

Par ailleurs, un seuil minimum est instauré pour chacun des critères ci-dessus:

- lorsque le point minimum de l'indicateur relatif à l'évolution organique des ventes aura été atteint, la part d'intéressement calculée au titre de ce critère sera équivalente à 0,30% ;
- lorsque le point minimum de l'indicateur relatif à l'évolution du taux d'EBITA ajusté/CA aura été atteint, la part d'intéressement calculée au titre de ce critère sera équivalente à 0,30% ;
- lorsque le point minimum de l'indicateur relatif au taux de conversion en liquidités aura été atteint, la part d'intéressement calculée au titre de ce critère sera équivalente à 0,15% ;
- lorsque le point minimum de l'indicateur relatif au « Baromètre Schneider Sustainability Impact » aura été atteint, la part d'intéressement calculée au titre de ce critère sera équivalente à 0,25%.

Entre les valeurs minimum et cible d'une part, cible et maximum d'autre part, la part d'intéressement sera calculée de manière progressive.

Les points minimum, cible et maximum seront définis par un avenant distinct pour l'exercice 2020.

Au titre de chacun des critères, le taux d'intéressement sera nul si le point minimum n'est pas atteint.

4.1.2. Mode de calcul individuel

La part de l'intéressement issue des critères ci-dessus est calculée en pourcentage du salaire de référence des bénéficiaires. Ce pourcentage correspond à la somme des pourcentages issus de chaque indicateur rappelé ci-dessus à l'article 4.1.

4.2. Définition, mode de calcul et montant maximum de la part d'intéressement consacrée aux résultats et performances de l'Entreprise, dite PART LOCALE

4.2.1. Critères retenus

L'application des critères propres à la Société DINEL vise à favoriser l'appropriation, par les salariés, des objectifs de performance de l'Entreprise afin d'encourager leur participation à la réalisation de ceux-ci.

Il est donc souhaitable que l'intéressement soit fondé sur des critères :

- simples et compréhensibles par les salariés ;
- communs, garantissant ainsi un taux d'intéressement, sans disparité ni distinction entre les salariés ;
- et motivants pour l'ensemble des collaborateurs, quelle que soit leur entité organisationnelle d'appartenance.

Sur la base de ces principes, les parties au présent accord ont donc retenu, pour la Part Locale, des critères qualitatifs d'une part et des critères économiques d'autre part.

Pour chaque exercice, le montant maximum d'intéressement consacré à la Part Locale pourra atteindre au maximum 5% du salaire de référence des bénéficiaires de l'intéressement.

➤ **Critères locaux qualitatifs** (représentant 3 % maximum) :

Les critères locaux qualitatifs sont fondés sur 3 indicateurs de référence :

- Le premier indicateur retenu est le **Niveau de service client** moyen annuel exprimé en %. Il est calculé sur l'ensemble des commandes de DINEL et correspond à la moyenne annuelle des taux mensuels.

Noté : Taux annuel moyen = Somme des Taux mensuels / 12

Note : Taux mensuel moyen = Quantité mensuelle de commandes livrées à l'heure (considérant la date de sortie usine) / quantité mensuelle de commandes à livrer. Cet indicateur provient directement des données de l'ERP de DINEL. Il est suivi de manière mensuelle.

- Le deuxième indicateur retenu est le **Niveau de service des affaires spéciales** moyen annuel exprimé en %.

Une « affaire spéciale » désigne toutes les commandes reçues sous le symbole article : « XUAD653 ». Cet article est une référence générique, qui permet ainsi de commander un produit d'adaptation, différent des produits existants.

L'indicateur représente notre capacité à livrer à l'heure prévue. Il correspond à la moyenne annuelle des taux mensuels.

Note : Taux annuel moyen = Somme des Taux mensuels / 12

Note : Taux mensuel moyen = Quantité mensuelle de commandes livrées à l'heure (considérant la date de sortie usine) / quantité mensuelle de commandes à livrer.

Cet indicateur provient directement des données de l'ERP de DINEL. Il est suivi de manière mensuelle.

- Le troisième indicateur retenu est le « **Safety Opportunity Rate** » (indice de « presque-accidents » déclaré par chaque salarié). Cet indicateur est le résultat du quotient du nombre de « presque-accidents » divisé par le nombre de salariés DINEL.

Un « presque-accident », entendu au sens large, est un incident qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait pu causer un accident, un dommage matériel. Ces « presque-accidents » sont renseignés dans l'outil « Globes » par la Responsable HSE de DINEL. Ils feront l'objet d'un suivi mensuel et figurent le notre tableau de bord de suivi des indicateurs de DINEL.

➤ **Critères locaux économiques ou financiers** (représentant 2 % maximum)

Les critères locaux économiques et financiers sont fondés sur 2 indicateurs de référence :

- Le premier indicateur retenu est l'**évolution du taux d'EBITA Ajusté / CA** : Résultat d'Exploitation hors amortissement des immobilisations incorporelles liées aux acquisitions et avant coûts de restructuration et autres charges et produits d'exploitation (éléments non récurrents comme les plus/moins values, gains/pertes liés aux retraites, coûts d'acquisition, dépréciation) divisé par le Chiffre d'Affaires consolidé de DINEL.

- Le second indicateur retenu est l'**évolution organique du Chiffre d'Affaires** de DINEL. Ce critère mesure la croissance organique du Chiffre d'Affaire de DINEL à périmètre constant, en « prior », c'est-à-dire, corrigé de l'effet des variations de prix.

Pour chaque exercice, sur les 5% dévolus à la Part Locale :

- L'indicateur relatif au **Niveau de service client** représente au maximum 1 % ;
- L'indicateur relatif au **Niveau de service des affaires spéciales** représente au maximum 1 % ;
- L'indicateur relatif au « **Safety Opportunity Rate** » représente au maximum 1 % ;
- L'indicateur relatif à l'**EBITA Ajusté / CA** représente au maximum 1 % ;
- L'indicateur relatif à l'**évolution organique des ventes** représente au maximum 1 %.

4.2.2. Performance attendue

La détermination du taux d'intéressement interviendra au regard des performances suivantes :

➤ Pour l'indicateur relatif au niveau de service client

La part d'intéressement calculée au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible) sera équivalente à 80% de la valeur maximale d'intéressement attribuée au titre de ce critère, soit 0,80%.

La droite relative au premier exercice 2019 figure en annexe 5.

➤ Pour l'indicateur relatif au niveau de service « affaire spéciale »

La part d'intéressement calculée au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible) sera équivalente à 80% de la valeur maximale d'intéressement attribuée au titre de ce critère, soit 0,80%.

La droite relative au premier exercice 2019 figure en annexe 6.

➤ Pour l'indicateur relatif au « Safety Opportunity Rate »

La part d'intéressement calculée au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible) sera équivalente à 80% de la valeur maximale d'intéressement attribuée au titre de ce critère, soit 0,80%.

La droite relative au premier exercice 2019 figure en annexe 7.

➤ Pour l'indicateur relatif à l'évolution du taux EBITA

La part d'intéressement calculée au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible) sera équivalente à 80% de la valeur maximale d'intéressement attribuée au titre de ce critère, soit 0,80%.

La droite relative au premier exercice 2019 figure en annexe 8.

➤ Pour l'indicateur relatif à l'évolution de la croissance organique

La part d'intéressement calculée au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible) sera équivalente à 80% de la valeur maximale d'intéressement attribuée au titre de ce critère, soit 0,80%.

La droite relative au premier exercice 2019 figure en annexe 9.

Par ailleurs, un seuil minimum est instauré pour chacun de ces critères :

- lorsque le point minimum de l'indicateur relatif à l'indice du niveau de service client aura été atteint, la part d'intéressement calculée au titre de ce critère sera équivalente à 0,20% ;
- lorsque le point minimum de l'indicateur relatif à l'indice du niveau de service « affaire spéciale » aura été atteint, la part d'intéressement calculée au titre de ce critère sera équivalente à 0,20% ;
- lorsque le point minimum de l'indicateur relatif à l'indice du « Safety Opportunity Rate » aura été atteint, la part d'intéressement calculée au titre de ce critère sera équivalente à 0,20% ;
- lorsque le point minimum de l'indicateur relatif à l'indice de l'évolution du taux EBITA aura été atteint, la part d'intéressement calculée au titre de ce critère sera équivalente à 0,20% ;
- lorsque le point minimum de l'indicateur relatif à l'indice de l'évolution de la croissance organique aura été atteint, la part d'intéressement calculée au titre de ce critère sera équivalente à 0,20%.

Entre les valeurs minimum et cible d'une part, cible et maximum d'autre part, la part d'intéressement sera calculée de manière progressive.

Les points minimum, cible et maximum seront définis par un avenant distinct pour l'exercice 2020.

Au titre de chacun des critères, le taux d'intéressement sera nul si le point minimum n'est pas atteint.

La définition et la valeur relative de l'intéressement liées à chacun des critères sont précisées en annexes.

Ces objectifs sont basés sur des éléments objectivement mesurables.

4.2.3. Mode de calcul individuel

La part de l'intéressement, résultant de l'application de ces critères locaux, est calculée en pourcentage du salaire de référence des bénéficiaires. Ce pourcentage correspond à la somme des pourcentages issus de chaque indicateur défini à l'article 4.2..

4.3. Montant de la prime d'intéressement (PART GROUPE et PART LOCALE)

Le montant total de la prime d'intéressement versée sera donc déterminé pour chaque salarié bénéficiaire à partir du pourcentage cumulé des résultats obtenus pour les 9 critères (Part Groupe et Part Locale) au cours de l'exercice considéré.

Dans le cas où les résultats de l'Entreprise aboutiraient au versement de Participation Légale en application de l'Accord mutualisant la Participation des Sociétés du Groupe Schneider Electric en France, le montant de cette Participation viendrait s'imputer sur le montant de l'intéressement, ceci pouvant aboutir à l'absence de versement d'un intéressement dans l'hypothèse où le taux de la Participation Légale serait supérieur ou égal au taux de l'intéressement (Part Groupe et Part locale).

Les parties ont pris acte que l'Accord relatif à la mise en place d'une Part Globale d'intéressement des salariés du Groupe Schneider Electric est arrivé à échéance à la fin de l'année 2017 et que des négociations ont été initiées au niveau du Groupe afin d'aboutir à la conclusion d'un nouvel accord à compter de l'année 2018. Ces négociations ont abouti à un accord Groupe en date du 22 juin 2018.

En cas de dénonciation de cet accord Groupe, le montant de la prime d'intéressement versé pour ces exercices correspondra uniquement à la Part Locale telle que définie à l'article 4.2 ».

Article 2

L'article 5.1 de l'accord d'intéressement des salariés de la Société DINEL du 27 juin 2018 est modifié comme suit par le présent avenant :

« 5.1 Définition du salaire de référence

La part individuelle de l'intéressement revenant aux salariés bénéficiaires est calculée selon les règles indiquées ci-après sur la base du salaire brut perçu sur l'exercice, dénommé salaire de référence, dans les limites d'un salaire minimum plancher et d'un salaire plafond.

Le salaire de référence est égal au total des salaires bruts perçus sur l'exercice par chaque bénéficiaire entrant dans l'assiette de calcul des cotisations de sécurité sociale, conformément à l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, au cours de l'exercice considéré.

Par exception, seront également prises en compte dans la détermination de ce salaire de référence, les allocations versées à l'occasion d'un congé de mobilité ou d'un congé de reclassement, et ce pendant toute la durée du congé concerné (hors périodes de suspension pour périodes travaillées et rémunérées au sein d'une entreprise extérieure au Groupe Schneider Electric).

Il est précisé que les frais professionnels, qu'ils entrent ou non dans l'assiette de calcul des cotisations de sécurité sociale, sont exclus du salaire de référence précité.

En cas d'absence consécutive à un accident du travail, une maladie professionnelle ou à un congé légal de maternité, de paternité ou d'adoption, le salaire brut est reconstitué comme si le bénéficiaire de l'intéressement avait travaillé normalement pour la période d'absence considérée.

Le salaire de référence retenu ne peut être inférieur à une valeur plancher correspondant au plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur pour l'exercice.

Ce salaire plancher de référence s'applique à condition que l'intéressé ait travaillé sur l'ensemble de l'exercice considéré, sans autres interruptions que celles résultant de congés payés et assimilés, ou d'absences consécutives à un accident de travail (y compris mi temps thérapeutique consécutif à un accident), à une maladie professionnelle ou à un congé légal de maternité, de paternité ou d'adoption.

Toutes les autres absences entraînent une réduction de ce minimum à raison de 1/360^{ème} par journée d'absence pour la totalité de l'exercice de référence.

En cas de travail à temps partiel au cours de l'exercice ou de la période de versement, le salaire plancher prévu ci-dessus est calculé au prorata de l'horaire à temps partiel du salarié bénéficiaire concerné.

Pour les aménagements d'horaires et les modes d'organisation du travail collectifs particuliers, il est tenu compte, en application des accords collectifs concernés, de leur objectif par rapport à l'horaire collectif de référence de l'Entreprise. Si l'horaire collectif concerné est rémunéré ou assimilé à un horaire collectif à temps complet, l'intéressement sera alors calculé par référence au salaire plancher temps plein.

Dans tous les cas, le salaire de référence retenu sera limité à un maximum correspondant à trois fois le plafond de la sécurité sociale en vigueur pour l'exercice considéré.

Il est précisé qu'une reprise d'ancienneté dont bénéficierait le salarié ne saurait ouvrir des droits à l'intéressement pour ce salarié. Elle n'aura donc aucune incidence sur le calcul du montant de l'intéressement. »

Article 3 – Durée d'application

Le présent avenant est à durée déterminée et s'applique exclusivement pour l'exercice du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Par exception, l'article 2 du présent avenant s'applique jusqu'au terme de l'accord d'intéressement des salariés de la Société DINEL du 27 juin 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 – Dispositions générales

Le présent avenant sera déposé à la DIRECCTE de Normandie et au Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Dieppe, conformément à l'article L.2231-6 du Code du Travail.

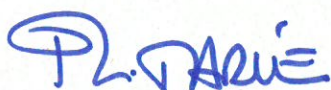
Il comporte 19 pages, numérotées de 1 à 19 dont 10 annexes comprenant 11 pages.

Sa signature est intervenue le 28 juin 2019 à Gournay-en-Bray entre la Direction et les salariés de DINEL.

Pour la Société DINEL

Pour les salariés de DINEL (voir annexe A)


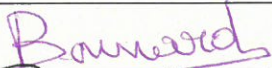




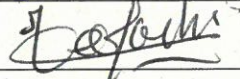
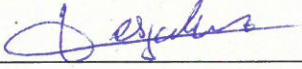
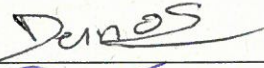




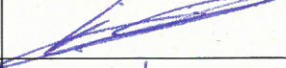

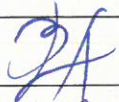

Philippe MARIE
Directeur de DINEL


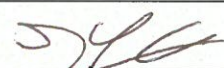

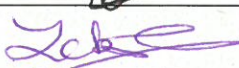
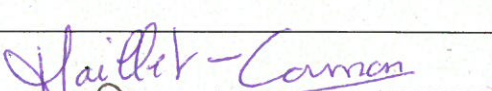

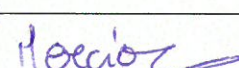
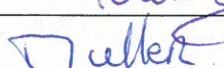
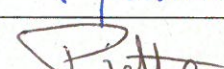
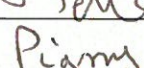

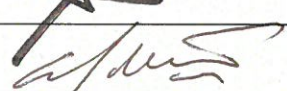


Annexe A

LISTE DU PERSONNEL INSCRIT A L'EFFECTIF POUR RATIFICATION DE LA MAJORITE DES 2 / 3

Les salariés soussignés déclarent ratifier l'avenant n°1 à l'accord d'intéressement de la Société
DINEL :

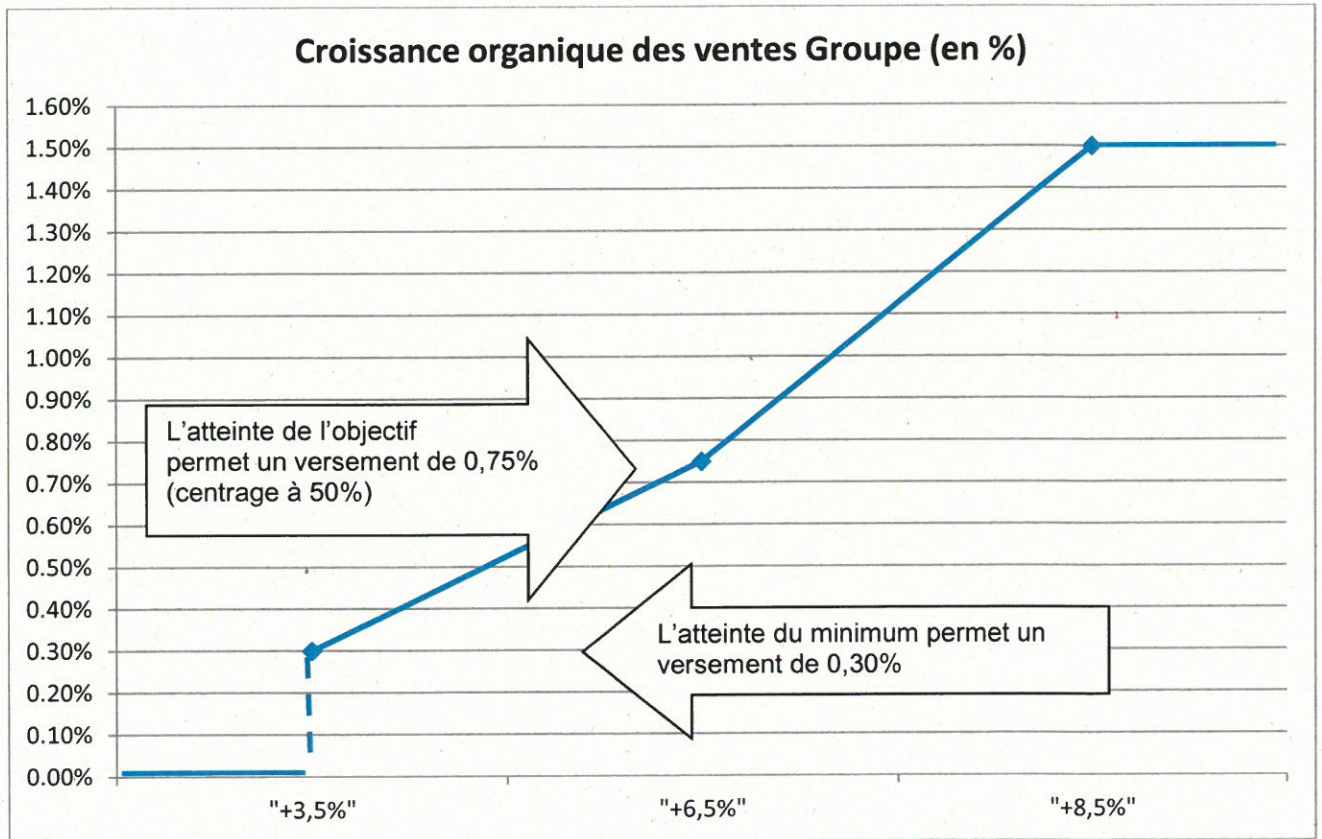
ACX	ÉLODIE	
ADELEU	FABIENNE	
BAILLIVET	CATHERINE	
BECQUET	GISÈLE	
BONNARD	MARYLINE	
BOURGEOIS	PATRICE	
BUHOT	MARINE	
COFFLARD	MÉLANIE	
COFFRE	ANGÉLIQUE	
DE MARTIN	LINO	
DEBEURNE	AMÉLIA	
DESJARDINS	MARIE	
DESNOS	JACQUELINE	
DOSSO	STÉPHANIE	
FRESSER-MONDIER	CLAUDINE	
GREGOIRE	NATHALIE	
HENNIN	ANAÏS	
HENNIN	SÉBASTIEN	
HOUDEVILLE	MARINE	
KELLOU	MERIEM	
LAFOREST	BENOÎT	
LANCIEN	CINDY	

LAVIGNE	FLORENCE	
LE SCORNET	ISABELLE	
LEBOURG	YOANN	
LEBRUN	DELPHINE	
LEBRUN	PATRICIA	
LEGOIX	GORETTI	
MAILLET	CLAUDE	
MARIETTE	FABIENNE	
MERCIER	CHRISTINE	
MULLER	VALÉRIE	
PIETTE	LAURENT	
PIGNY	ANNIE	
RINCLA	JUSTINE	
ROMPTEAU	FRÉDÉRIC	
RYCKEWAERT	GUILLAUME	

Annexe 1

Premier Critère Groupe pour 2019 : Croissance organique des ventes Groupe

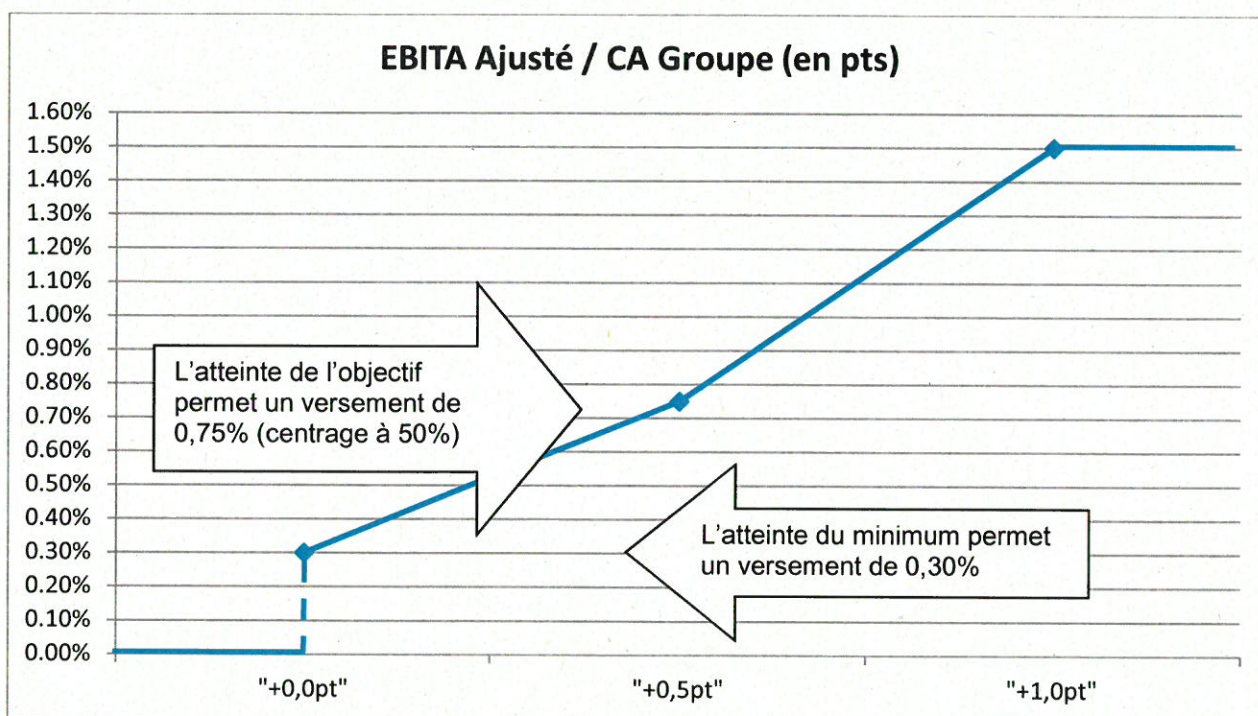
	Croissance organique des ventes Groupe (en %)		
	min	cible	max
Atteinte de l'objectif	"+3,5%"	"+6,5%"	"+8,5%"
Pourcentage de paiement	0,30%	0,75%	1,50%



Annexe 2

Deuxième Critère Groupe pour 2019 : Evolution de l'EBITA Ajusté /CA Groupe

	Evolution de l'EBITA Ajusté/CA Groupe (en pts)		
	min	cible	max
Atteinte de l'objectif	"+0,0pt"	"+0,5pt"	"+1pt"
Pourcentage de paiement	0,30%	0,75%	1,50%

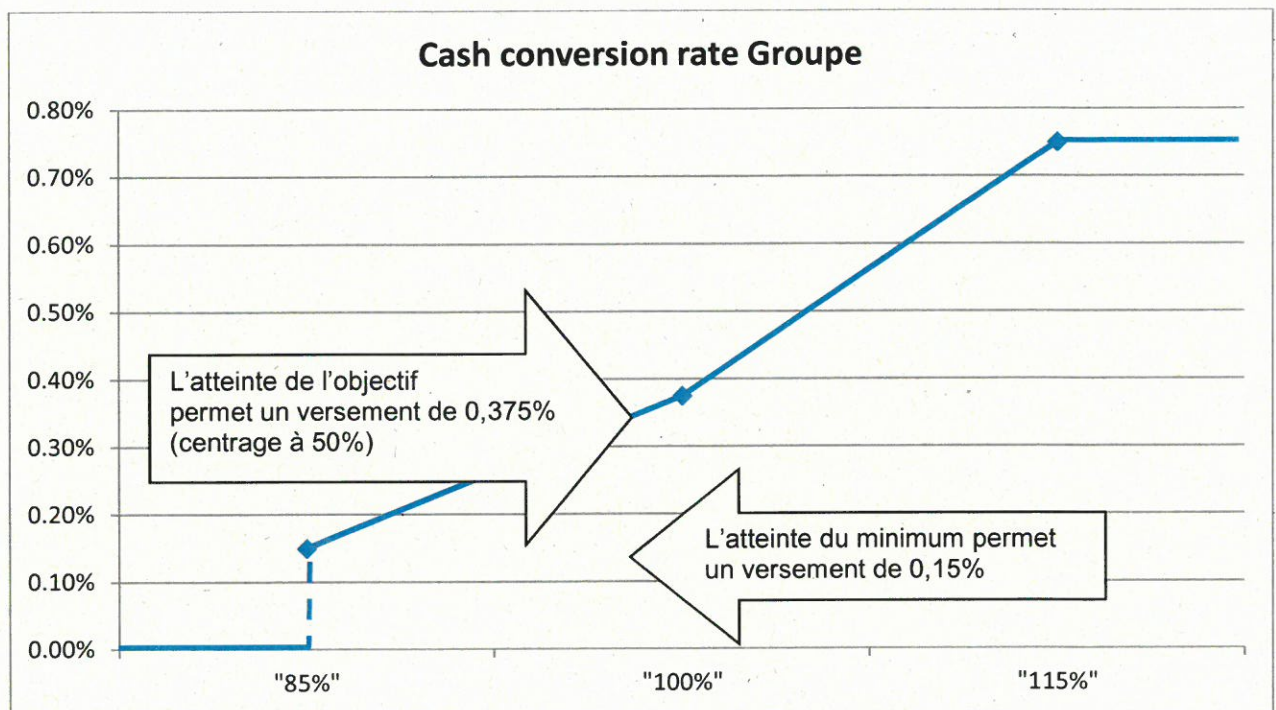


Cette valeur est communiquée publiquement, chaque année, dans les comptes publiés.

Annexe 3

Troisième Critère Groupe pour 2019 : Taux de conversion en liquidités Groupe

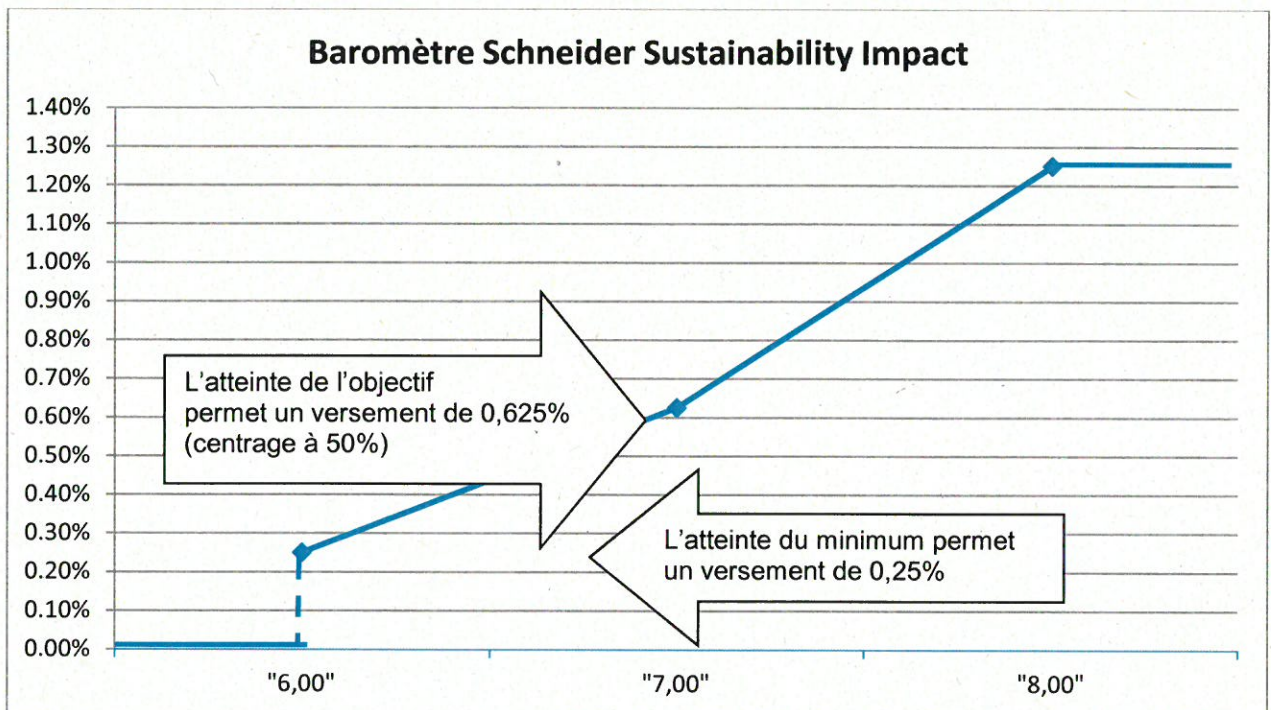
	Cash conversion rate Groupe		
	min	cible	max
Atteinte de l'objectif	"85%"	"100%"	"115%"
Pourcentage de paiement	0,15%	0,375%	0,75%



Annexe 4

Quatrième critère Groupe pour 2019 : Baromètre Schneider Sustainability Impact

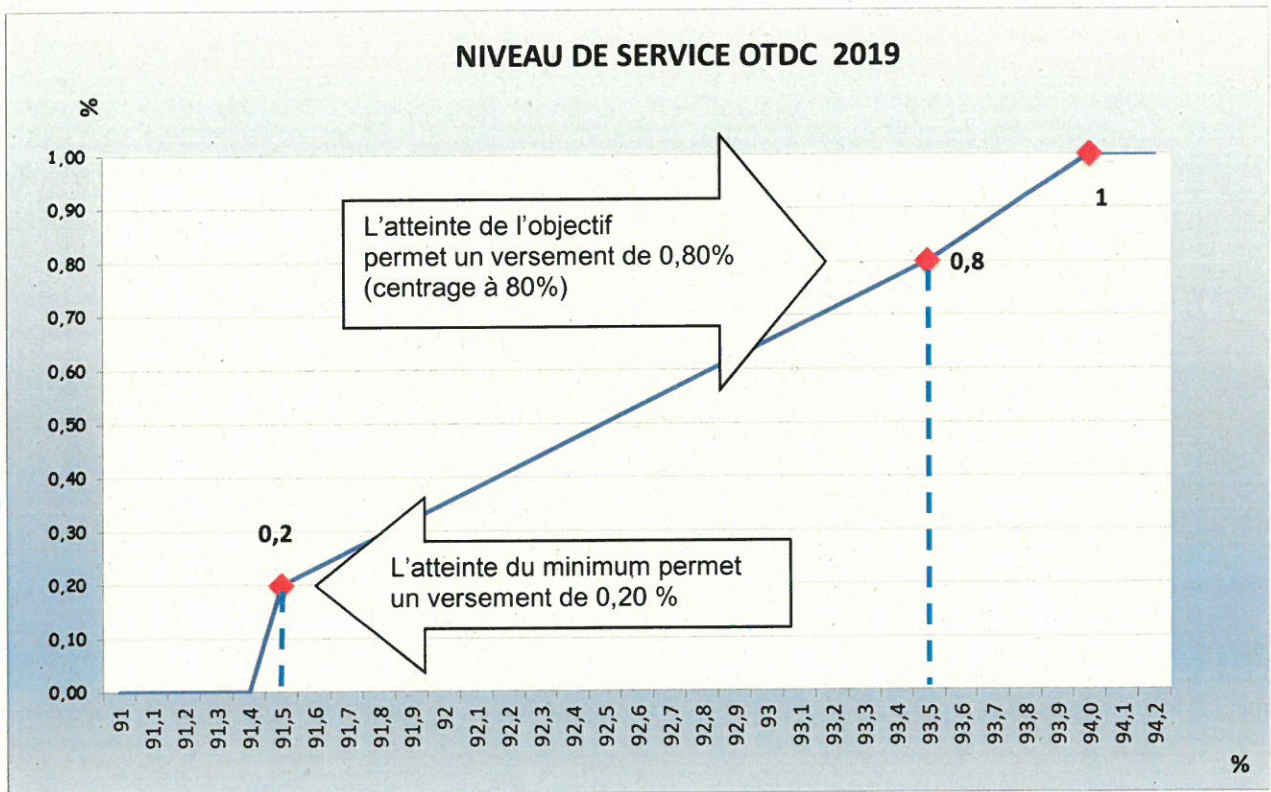
Baromètre Schneider Sustainability Impact			
	min	cible	max
Atteinte de l'objectif	"6,00"	"7,00"	"8,00"
Pourcentage de paiement	0,25%	0,625%	1,25%



Annexe 5

Premier Critère Local pour 2019 : Indice de niveau de service (ODTC)

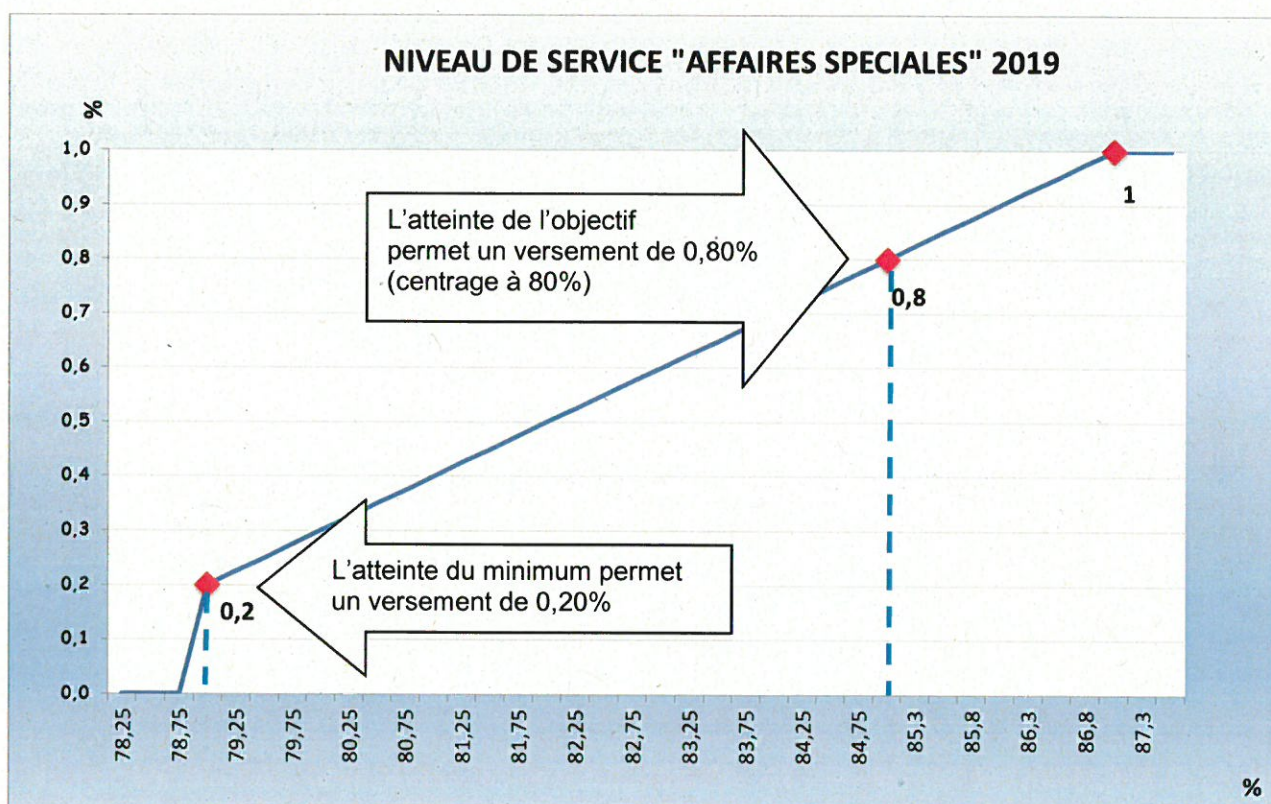
	Indice de niveau de service (ODTC)		
	min	cible	max
Atteinte de l'objectif	91,5%	93,5%	94,0%
Pourcentage de paiement	0,20%	0,80%	1%



Annexe 6

Deuxième Critère Local pour 2019 : Indice de niveau de service « affaires spéciales »

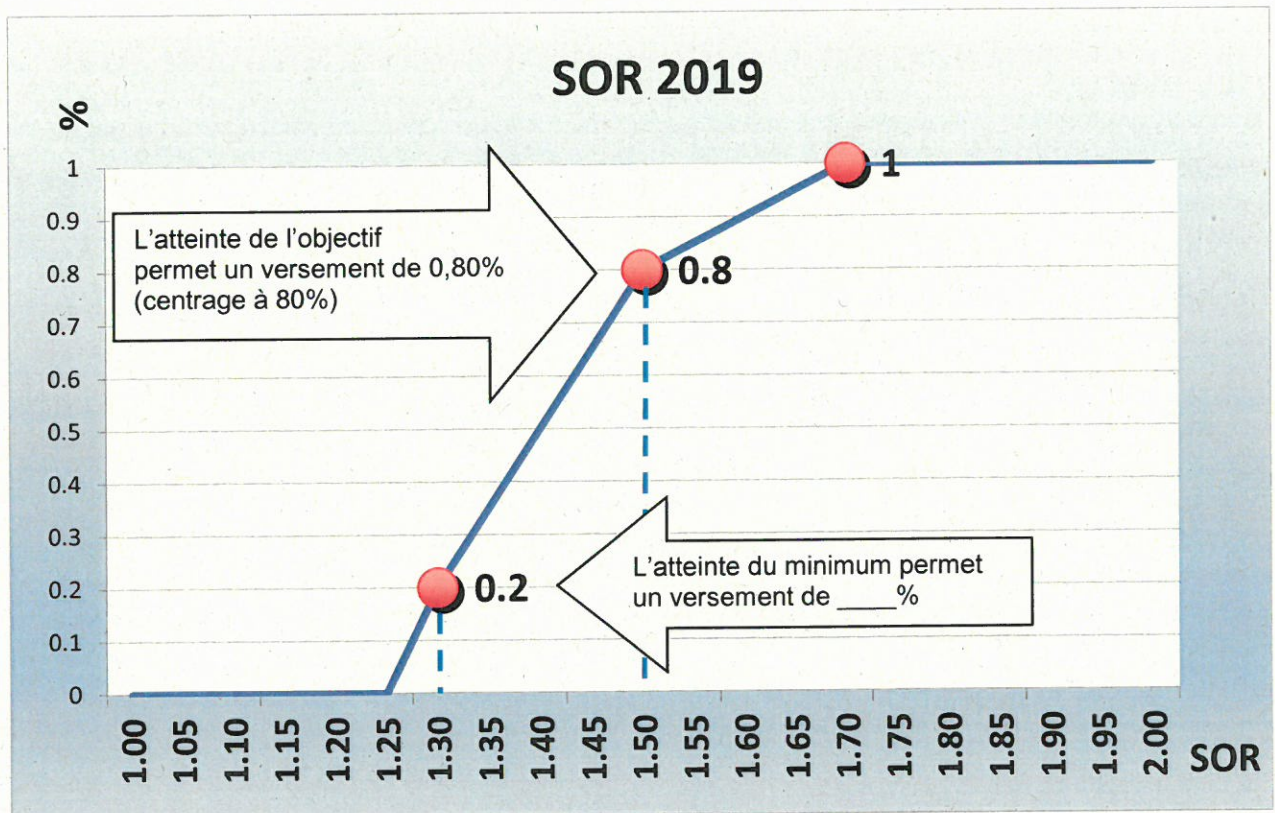
Indice de niveau de service « affaires spéciales » (XUAD653)			
	min	cible	max
Atteinte de l'objectif	79,0%	85,0%	87,0%
Pourcentage de paiement	0,20%	0,80%	1%



Annexe 7

Troisième Critère Local pour 2019 : Indice de « Safety Opportunity Rate »

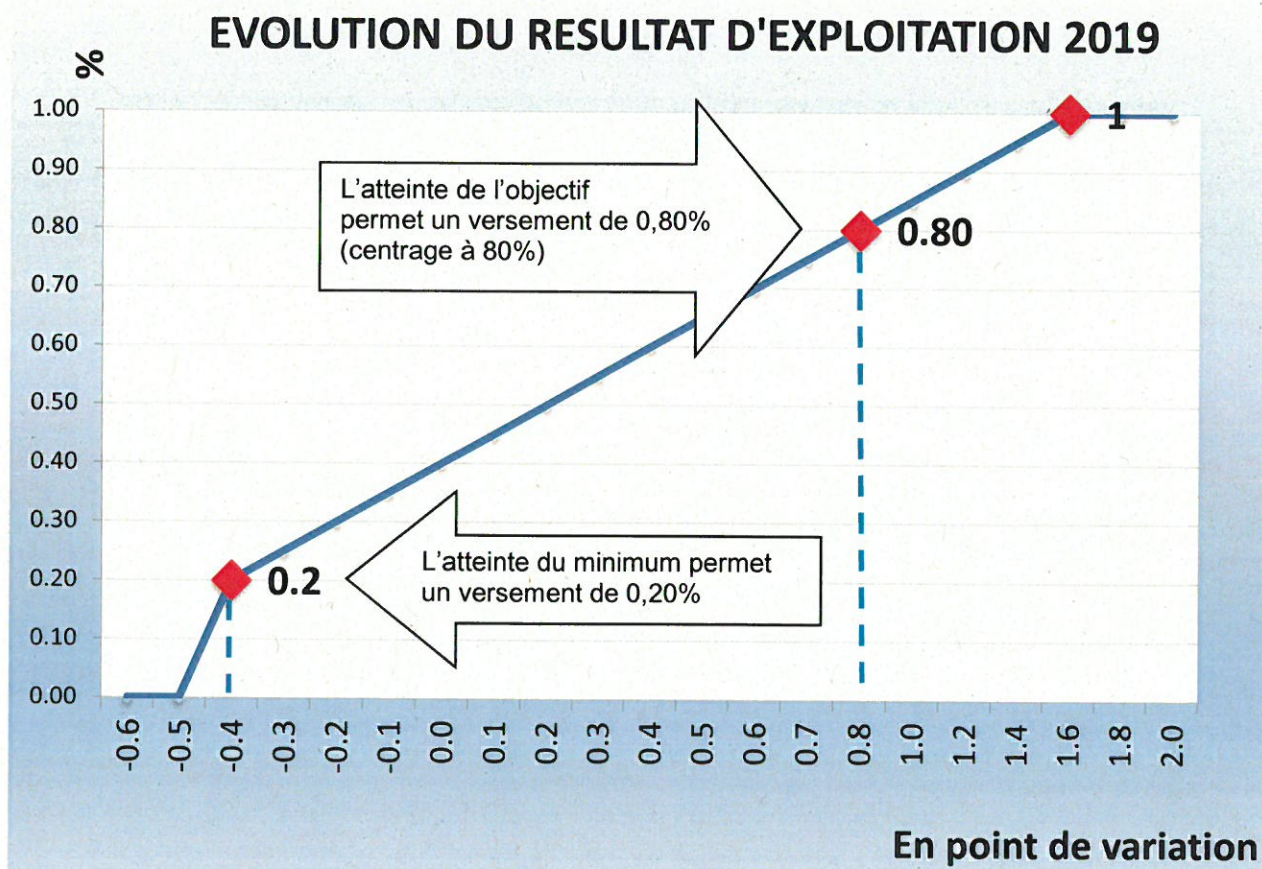
	Indice de « Safety Opportunity Rate »		
	min	cible	max
Atteinte de l'objectif	1,3	1,5	1,7
Pourcentage de paiement	0,20%	0,80%	1%



Annexe 8

Quatrième Critère Local pour 2019 : Indice d'évolution du taux EBITA

	Indice d'évolution du taux EBITA		
	min	cible	max
Atteinte de l'objectif (en points)	- 0,4	+ 0,8	+ 1,6
Pourcentage de paiement	0,20%	0,80%	1%



Annexe 9

Cinquième Critère Local pour 2019 : Indice d'évolution de la croissance organique

	Indice d'évolution de la croissance organique		
	Min	cible	max
Atteinte de l'objectif	0,6 %	4,6 %	9,6 %
Pourcentage de paiement	0,20%	0,80%	1%

